



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 2009 - 118

L'AN DEUX MILLE NEUF
Le 8 Juin

Les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de François-Régis Valette.

Date de convocation : le 2 juin 2009

Étaient présents : Xavier ESPIC - Georges SALEIL - Jean-Pierre HARDY - Christian MORA - François-Régis VALETTE - Francis CONDAT - Pascale FLAGEL - Yvon QUEINNEC - Françoise EMERY - Jacques OBERTI - Bernard DERUE - Robert GENDRE - Joël MIELLET - Daniel PEYRICAL - Michèle GARRIGUES - Lucien SORMAIL - Marie-Laure CHAUVIN-SICOT - André FOURNIE - Sara IRIBARREN - Franck KRITCHMAR - Arnaud LAFON - Nadia NUFFER - Serge ATTALI - Daniel ZANCHETTA - John PRINCE - Francis CARBONNE - Bernard DUQUESNOY - Michel ARDERIU - Daniel BAUR - Marie-Françoise CAPEL - Bernadette SANMARTIN - Alain SERIEYS - Emmanuel BROUSSEAU - Jean-Louis ROBERT - Bruno CAUBET - Eric FLEURIT - Georges RAVOIRE - Claude DUCERT - Françoise LAPEYRE - Christian LAVIGNE - Jacques DAHAN - Gérard DARTEYRE - Thierry DAVID - Daniel LONIGRO - Bruno MOGICATO - Benoît PETIT - Yves MUGNIER - Henri DALENS - Michel TERRISSOL - Gérard BOLET - René LANSOY - Patrick BORDES - Alain MOIREZ-CHARRON - Joël SPINAZZE - Lucie VOINCHET - Jean-Michel MARTIN DE BELLERIVE - Annie PROUDOM-BAGES - Sylvère VIE - Serge COLLE - Jacques TEYSSEIRE - Didier BELAIR - Gilbert CHAPUIS - Jean-Pierre ABESCAT - Jean-Claude GROLLEAU - Danièle GIL - Joël TISSIE - Henri AREVALO - Christine ARRIGHI-RIBES - André CLEMENT - Jacques COHEN - Arnel DEBOUTE - Claudia FAIVRE - Pierre-Yves SCHANEN - Eric THOUMELOU - Daniel HERNANDEZ - André MANGIN - Olivier CHAILLOT - François JOUAILLEC - Jean-Michel REME

Absents excusés : Bernard RAYNAUD - Luca SERENI - Pierrette VILLARDRY - Michel MAURY - Hervé SOUBEILLE - Paule LAGARDE - Bernard ARINI - Jean-Louis GARAUD - Catherine GAVEN - Camélia ASSADI-RODRIGUEZ - Marie-Thérèse DELQUE - Georges FOURMOND - Véronique MAUMY - Patrick PARIS - Cécile PAYAN - André PERRAY - Guy RIEUNAU - Pierre SANS - Aurore UBANELL - Michel VALVERDE - Emilienne POUMIROL - Denis FOURNIER - Michel INTRAND - Anne DONINI - Xavier MICHELIN - Henri VALES - Vincent MERLE - Raymond VICENTE - Christine CAMARES - Yannick CHATELET - Christophe LAVERTY - Laurent CLABE-NAVARRÉ - Pierre MULLER - Christian TOLFO - Myriam BONNET - Georges KARSENTI - André PUMA - Christine GALVANI - Robert RICHARD - Pablo ARCE - Joëlle BOUE - Claire GEORGELIN - Christophe LUBAC - Arnaud MANDEMENT - Olivier ZENNARO - Jean-Louis ECHAVIDRE - Claude MAGNES - Michèle VAUTIER

Pouvoirs :

Luca SERENI donne pouvoir à Jean-Pierre HARDY
Pierrette VILLARDRY donne pouvoir à Christian MORA
Michel MAURY donne pouvoir à Jacques OBERTI
Paule LAGARDE donne pouvoir à Robert GENDRE
Jean-Louis GARAUD donne pouvoir à Michèle GARRIGUES
Marie-Thérèse DELQUE donne pouvoir à Sara IRIBARREN
Georges FOURMOND donne pouvoir à André FOURNIE
Patrick PARIS donne pouvoir à Franck KRITCHMAR
Guy RIEUNAU donne pouvoir à Marie-Laure CHAUVIN-SICOT
Denis FOURNIER donne pouvoir à Marie-Françoise CAPEL
Michel INTRAND donne pouvoir à Daniel BAUR
Vincent MERLE donne pouvoir à Jean-Louis ROBERT
Raymond VICENTE donne pouvoir à Bruno CAUBET
Yannick CHATELET donne pouvoir à Françoise LAPEYRE
Christophe LAVERTY donne pouvoir à Thierry DAVID
Myriam BONNET donne pouvoir à Claude DUCERT
Georges KARSENTI donne pouvoir à François-Régis VALETTE
André PUMA donne pouvoir à Arnaud LAFON
Pablo ARCE donne pouvoir à Arnel DEBOUTE
Joëlle BOUE donne pouvoir à Lucie VOINCHET
Claire GEORGELIN donne pouvoir à Claudia FAIVRE
Christophe LUBAC donne pouvoir à André CLEMENT
Claude MAGNES donne pouvoir à André MANGIN

Marie-Laure CHAUVIN-SICOT et Serge COLLE ont été élus secrétaires.

Page 338 sur 500

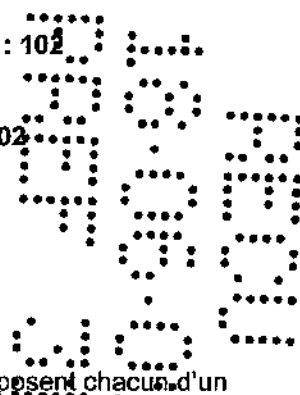


Nombre de délégués : En Exercice : 127 Présents : 79

Votants : 102

Refus de vote : 0 Abstention : 0 Contre : 0

Pour : 102



Objet : Compléments mineurs aux règlements eau potable et assainissement

Monsieur le Président rappelle que les services « eau potable » et « assainissement » disposent chacun d'un règlement définissant le cadre des relations entre les services et les abonnés. Il est proposé d'apporter des compléments pour prendre en compte des situations non recensées dans ces documents.

En effet, les articles 43 pour l'eau potable, 39 pour l'assainissement collectif et 26 pour l'assainissement non collectif, intitulés « Modification du règlement » prévoient la possibilité de modifier le règlement par délibération et la prise en compte de cas particulier non prévu au règlement après avis et décision du Sicoval.

L'article 13 « Redevance assainissement » du règlement assainissement collectif indique : « Cette redevance est assise sur le nombre de mètre cube facturé à l'abonné par le service des eaux ». Aussi dans le cas de fuite, une redevance assainissement est établie sur la base des seuls mètres cubes ne bénéficiant pas du tarif fuite ou sur tous les mètres cubes si les conditions du tarif fuite ne sont pas remplies. Dans la mesure où les mètres cubes relatifs à la fuite ne se retrouvent pas dans le réseau d'assainissement, il est proposé d'appliquer un dégrèvement et de compléter l'article 13 par « Dans le cas de l'application d'un tarif fuite, la redevance sera assise sur la consommation de l'année précédente. A défaut, la consommation sera fixée par référence à la consommation annuelle moyenne constatée sur le périmètre de la collectivité. ».

L'article 25 « Vérification et contrôle des compteurs » du règlement eau potable serait complété par l'article 25.4 : « Si l'absence de clapet anti-retour ou la défection de celui-ci génère une surconsommation, il sera fait application de la consommation de l'année précédente. A défaut, la consommation sera fixée par référence à la consommation annuelle moyenne constatée sur le périmètre de la collectivité ».

L'article 32 « Pertes d'eau » du règlement eau potable serait complété par l'article 32.3 : « La collectivité prendra en charge une partie des conséquences financières d'une fuite qui se produirait au niveau de la partie du branchement dont elle a la responsabilité et située dans les propriétés privées. Il sera fait application de la consommation de l'année précédente. A défaut, la consommation sera fixée par référence à la consommation annuelle moyenne constatée sur le périmètre de la collectivité ».

L'article 44.2 du règlement eau potable serait complété pour prendre en compte les prises d'eau illicites par branchements directs sur le réseau et la facturation encourue serait portée à une consommation forfaitaire de 500 mètres cube contre 100 mètres cube actuellement. Aussi, l'article 44.2 serait remplacé par :

« Il est formellement interdit à quiconque :

- de faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir,
 - d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie,
 - d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile,
 - de se connecter sur le réseau de distribution sans autorisation et sans appareil de comptage,
- sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 500 mètres cube. »

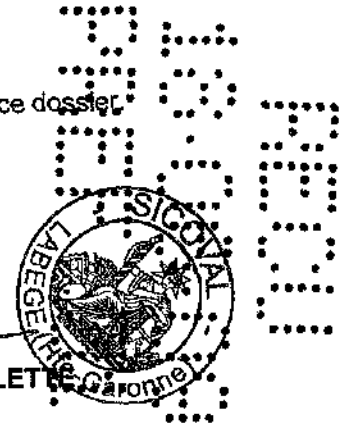


Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté décide :

- d'approuver ces modifications des règlements eau potable et assainissement
- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Président,

François-Régis VALET



AINSI FAIT ET DELIBERE LES, JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture le 17/06/09
Publié ou notifié le 16 juin 2009

